

21 mars 2000
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve
concernant le chapitre X du Statut

New York

13-31 mars 2000

12-30 juin 2000

27 novembre-8 décembre 2000

Document de synthèse proposé par le Coordonnateur
concernant le chapitre X du Statut de Rome, traitant
de l'exécution

Règles relatives à l'article 103 (Rôle des États dans l'exécution
des peines d'emprisonnement) et à l'article 104
(Modification de la désignation de l'État chargé de l'exécution)

Règle 10.1

Communications entre la Cour et les États

Sauf si le contexte l'exclut, les règles X à XX¹ s'appliquent comme il convient aux communications entre la Cour et un État au sujet de l'exécution des peines.

Règle 10.2

Organe responsable en vertu du chapitre X

Sauf disposition contraire du présent Règlement, les fonctions de la Cour en vertu du chapitre X du Statut sont exercées par la Présidence.

Règle 10.3

Liste des États chargés de l'exécution

a) Une liste des États qui se sont déclarés disposés à recevoir des personnes condamnées est établie et tenue par le Greffier.

b) La Présidence n'inscrit pas un État sur la liste visée à l'article 103, paragraphe 1, si elle n'approuve pas les conditions dont cet État assortit son acceptation.

¹ Règles concernant l'application du chapitre IX.

La Présidence peut demander tout renseignement supplémentaire à cet État avant de prendre une décision.

c) Un État qui a assorti son acceptation de conditions peut retirer ces conditions à tout moment. Toute modification de ces conditions ou tout ajout est subordonné à la confirmation de la Présidence.

d) Un État peut, à tout moment, aviser le Greffier qu'il ne souhaite plus figurer sur la liste. Le retrait est sans effet sur l'exécution des peines à l'égard des personnes que l'État a déjà acceptées.

e) La Cour peut conclure des arrangements bilatéraux avec les États en vue d'établir un cadre pour la réception des personnes détenues et condamnées par la Cour. Ces arrangements sont conformes au Statut.

Règle 10.4

Principes de répartition équitable

Les principes de répartition équitable aux fins de l'article 103, paragraphe 3, comprennent :

- a) Le principe de répartition géographique équitable;
- b) La nécessité de donner à chaque État inscrit sur la liste une possibilité de recevoir des personnes condamnées;
- c) Le nombre de personnes condamnées déjà reçues par l'État considéré et par les autres États chargés de l'exécution des peines;
- d) Tous autres facteurs pertinents.

Règle 10.5

Examen du transfèrement de la personne condamnée à l'État chargé de l'exécution

Le transfèrement d'une personne condamnée de la Cour à l'État chargé de l'exécution qui a été désigné n'a lieu qu'une fois que la décision sur la condamnation et la décision sur la peine sont devenues définitives.

Règle 10.6

Observations de la personne condamnée

a) La Présidence avise par écrit la personne condamnée qu'elle examine la désignation d'un État chargé de l'exécution. Dans le délai fixé par la Présidence, la personne condamnée soumet par écrit à celle-ci toutes observations sur la question.

b) La Présidence peut permettre à la personne condamnée de faire des observations par oral.

c) La Présidence permet à la personne condamnée :

i) D'être assistée comme il convient par un interprète compétent et de bénéficier de toute traduction nécessaire à la présentation de ses observations;

ii) De disposer des délais et des moyens nécessaires pour préparer la présentation de ses observations.

Règle 10.7**Renseignements concernant la désignation**

Lorsque la Présidence notifie sa décision à l'État désigné, elle lui communique les renseignements et pièces suivants :

- a) Le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance de la personne condamnée;
- b) Copie du jugement définitif de condamnation et de la sentence prononcée;
- c) La durée et la date du début de la peine et la durée de la peine restant à purger;
- d) Après avoir demandé l'avis de la personne condamnée, tout renseignement utile sur son état de santé, y compris les traitements qu'elle suit.

Règle 10.8**Refus de la désignation dans une affaire particulière**

Si, dans une affaire particulière, un État refuse la désignation faite par la Présidence, cette dernière peut désigner un autre État.

Règle 10.9**Transfèrement de la personne condamnée à l'État chargé de l'exécution**

- a) Le Greffier informe le Procureur et la personne condamnée du nom de l'État désigné pour l'exécution de la peine.
- b) La personne condamnée est transférée dans l'État chargé de l'exécution aussitôt que possible après l'acceptation de ce dernier.
- c) Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement en consultation avec les autorités de l'État chargé de l'exécution et de l'État hôte.

Règle 10.10**Transit**

a) Aucune autorisation n'est nécessaire si la personne condamnée est transportée par voie aérienne et qu'aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'État de transit. Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire de l'État de transit, cet État, dans la mesure où la procédure selon le droit national le permet, place la personne condamnée en détention jusqu'à réception d'une demande de transit prévue au paragraphe b) de la présente règle ou d'une demande de remise en vertu de l'article 89, paragraphe 1, ou de l'article 92.

b) Pour autant que les dispositions du droit national le permettent, les États Parties autorisent le transit d'une personne condamnée par leur territoire et les dispositions de l'article 89, paragraphe 3 b) et c), et des articles 105 et 108 et de toutes règles les concernant s'appliquent comme il convient. Copie du jugement de condamnation définitif et de la sentence prononcée est jointe à la demande de transit.

Règle 10.11

Dépenses

a) Les dépenses ordinaires pour l'exécution de la peine sur le territoire de l'État chargé de l'exécution sont à la charge de cet État.

b) Les autres dépenses, notamment pour le transport de la personne condamnée et les dépenses visées à l'article 100, paragraphe 1 c), d) et e), sont à la charge de la Cour.

Règle 10.12

Changement de l'État d'exécution désigné

a) La Présidence, de son propre chef ou à la demande de la personne condamnée ou du Procureur, peut à tout moment agir comme prévu à l'article 104, paragraphe 1.

b) La demande émanant de la personne condamnée ou du Procureur est faite par écrit et indique les motifs pour lesquels le transfèrement est demandé.

Règle 10.13

Procédure applicable au changement de l'État chargé de l'exécution

1. Avant de décider de désigner un autre État chargé de l'exécution, la Présidence peut :

a) Solliciter les observations de l'État chargé de l'exécution;

b) Examiner les observations écrites ou orales de la personne condamnée et du Procureur;

c) Examiner un rapport d'expertise écrit ou oral concernant notamment la personne condamnée;

d) Obtenir tous autres renseignements pertinents de toute source digne de foi.

2. Les dispositions de la règle 10.6 c) s'appliquent comme il convient.

Règle 10.14

Si la Présidence refuse le transfèrement, elle communique sa décision motivée dans les plus brefs délais à la personne condamnée, au Procureur et au Greffier. Elle informe aussi l'État chargé de l'exécution.

Règle relative à l'article 105 (Exécution de la peine)

Règle 10.15

a) Pour l'organisation de l'audience prévue à la règle 8.12, la Chambre compétente de la Cour communique sa décision suffisamment à l'avance pour permettre le transfèrement de la personne condamnée au siège de la Cour, selon que de besoin.

- b) La décision de la Cour est communiquée sans délai à l'État chargé de l'exécution de la peine.
- c) Les dispositions de la règle 10.9 c) sont applicables.

Règle relative à l'article 106 (Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention)²

Règle 10.16

1. Afin de contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement, la Présidence :
 - a) Veille, en consultation avec l'État chargé de l'exécution de la peine, à ce que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 106 soient respectées lors de la mise en place des arrangements voulus pour permettre à la personne condamnée d'exercer son droit de communiquer avec la Cour à propos des conditions de détention;
 - b) Peut, le cas échéant, demander toute information, tout rapport ou toute opinion d'expert utiles en s'adressant à l'État chargé de l'exécution de la peine ou à n'importe quelle source fiable;
 - c) Peut, selon qu'il conviendra, déléguer un juge de la Cour ou un membre du personnel de la Cour chargé de rencontrer la personne condamnée, après en avoir avisé l'État chargé de l'exécution de la peine, et d'entendre son point de vue, hors la présence des autorités du pays.
 - d) Peut, selon qu'il conviendra, donner à l'État d'exécution la possibilité de présenter des observations concernant le point de vue exprimé par la personne condamnée, conformément à l'alinéa c).
2. Lorsqu'une personne condamnée remplit les conditions requises pour bénéficier d'un programme ou d'un avantage offert par la prison en vertu de la législation de l'État chargé de l'exécution de la peine et que cela peut supposer des activités en dehors des locaux de la prison, l'État chargé de l'exécution de la peine en avise la Présidence en même temps que de toute autre information ou observation qui soient de nature à permettre à la Cour d'exercer son contrôle.

Règle relative à l'article 107 (Transfèrement du condamné qui a accompli sa peine)

Règle 10.17

Aux fins d'exécution des peines d'amende et de confiscation et des mesures de réparation prononcées par la Cour, la Présidence peut, à tout moment, ou 30 jours au moins avant le terme prévu de la peine exécutée par la personne condamnée, demander à l'État chargé de l'exécution de lui communiquer les renseignements perti-

² La question du règlement régissant la phase précédant les procès portant régime de la détention dans un établissement pénitentiaire mis à disposition par l'État hôte, ainsi que les questions relatives à la détention des personnes condamnées qui sont encore dans un établissement pénitentiaire mis à disposition par l'État hôte, devrait être abordée dans l'accord avec le pays hôte. Celui-ci doit prévoir des dispositions relatives à l'exercice, par un prisonnier, de son droit de déposer une plainte auprès d'un juge de la Cour au sujet de ses conditions de détention.

nents quant à son intention d'autoriser la personne à rester sur son territoire ou quant à la destination vers laquelle il envisage de transférer la personne.

Règles relatives à l'article 108 (Limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions)

Règle 10.18

a) Aux fins d'application de l'article 108, lorsque l'État chargé de l'exécution souhaite poursuivre ou juger la personne condamnée ou lui faire exécuter une peine pour un comportement antérieur à son transfèrement, il notifie son intention à la Présidence et lui communique les pièces suivantes :

- i) Un exposé des faits ainsi que leur qualification juridique;
- ii) Copie de toutes dispositions légales applicables, y compris celles concernant la prescription et les peines applicables;
- iii) Copie de toute décision de condamnation, de tout mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, ou de toute autre pièce de justice dont l'État entend poursuivre l'exécution;
- iv) Un protocole contenant les observations de la personne condamnée recueillies après que la personne a été informée suffisamment au sujet de la procédure ou de l'extradition.

b) En cas de demande d'extradition émanant d'un autre État, l'État chargé de l'exécution communique l'intégralité de cette demande à la Présidence.

c) La Présidence peut, dans tous les cas, solliciter toute pièce ou tout renseignement complémentaire de l'État chargé de l'exécution ou de l'État qui requiert l'extradition.

d) Si la personne remise à la Cour par un État autre que l'État d'exécution ou l'État demandant l'extradition, la Présidence consulte l'État qui a remis la personne et tient compte des vues exprimées par lui.

Règle 10.19

a) Tous les renseignements ou pièces communiqués à la Présidence en application de la règle 10.20 sont communiqués au Procureur, qui peut formuler des observations.

b) La Présidence peut décider de tenir une audience.

Règle 10.20

a) La Présidence rend sa décision aussitôt que possible. Cette décision est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure.

b) Si la demande soumise en application de la règle 10.20 a) ou b) concerne l'exécution de la peine, la personne condamnée ne peut accomplir cette peine dans l'État désigné par la Cour pour exécuter la peine prononcée par elle ou être extradée vers un État tiers qu'après avoir exécuté en totalité la peine prononcée par la Cour, sous réserve des dispositions de l'article 110 du Statut.

c) La Présidence n'autorise l'extradition temporaire de la personne condamnée vers un État tiers pour l'exercice de poursuites qu'à la condition d'avoir obtenu des assurances jugées suffisantes par elle que la personne condamnée sera maintenue en détention dans l'État tiers et sera transférée de nouveau à l'État chargé de l'exécution de la peine prononcée par la Cour à l'issue des poursuites.

Règle 10.21

Les dispositions des règles 10.20 à 10.22 s'appliquent comme il convient à l'article 107, paragraphe 3.

Règle 10.22

La Présidence prie l'État chargé de l'exécution de l'informer de tout événement important concernant la personne condamnée et de toute poursuite engagée contre celle-ci pour des faits postérieurs à son transfèrement.

Règles relatives à l'article 109 (Paiement des amendes, exécution des mesures de confiscation et des ordonnances de réparation)

Règle 10.23

Aux fins d'exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation ou des ordonnances de réparation, la Présidence sollicite, selon le cas, une coopération et des mesures d'exécution conformément aux dispositions du chapitre IX et communique copie des décisions pertinentes à tout État avec lequel la personne condamnée semble avoir un lien direct en raison de sa nationalité, de son domicile ou de sa résidence habituelle ou par l'effet de l'emplacement des avoirs et des biens de la personne condamnée, ou avec lequel la victime a un lien de ce type. La Présidence, selon qu'il convient, informe l'État de toute créance invoquée par une tierce partie ou du fait qu'aucune créance n'a été invoquée par une personne qui a reçu avis des procédures suivies conformément à l'article 75 du Statut.

Règle 10.24

La Présidence, lorsqu'elle transmet copie des ordonnances de réparation aux États parties en vertu de la règle 10.23, les informe que, lorsqu'elles donnent effet à une ordonnance de réparation, les autorités nationales ne peuvent pas modifier les réparations fixées par la Cour, ni la nature ou l'étendue d'aucun dommage, perte ou préjudice déterminé par la Cour, ni les principes énoncés dans la décision et doivent en faciliter l'exécution.

Règle 10.25

La Présidence, lorsqu'elle transmet copie des jugements imposant des amendes aux États parties aux fins de paiement conformément à l'article 109 et à la règle 10.23, les informe que, lorsqu'elles paient les amendes imposées, les autorités nationales ne peuvent pas modifier celles-ci.

Règle 10.26

La Présidence, après avoir tenu comme il convient des consultations avec le Procureur, la personne condamnée, les victimes ou leurs représentants légaux, les autorités nationales de l'État chargé de l'exécution ou toute autre tierce partie pertinente ou les représentants du Fonds prévu à l'article 79 du Statut, se prononce sur toutes les questions concernant la disposition ou l'affectation des biens ou avoirs réalisés en exécution d'une décision de la Cour.

Règle 10.27

La Présidence aide l'État chargé de l'exécution qui en fait la demande pour la signification de tout avis pertinent à la personne condamnée ou à toute autre personne intéressée ou pour l'accomplissement de toute autre mesure nécessaire à l'exécution de la décision suivant la procédure du droit national de l'État chargé de l'exécution³.

Règle 10.28

Dans tous les cas, la Présidence, lorsqu'elle décide de l'affectation ou de la disposition de biens, d'avoirs ou de sommes d'argent appartenant à la personne condamnée, donne priorité à l'exécution des mesures de réparation prononcées en faveur des victimes⁴.

Règles relatives à l'article 110 (Examen par la Cour de la question d'une réduction de peine)

Règle 10.29

a) Aux fins d'application du paragraphe 3 de l'article 110, trois juges de la Chambre d'appel, nommés par cette chambre, tiennent une audience, sauf s'ils en décident autrement dans un cas particulier, pour des raisons exceptionnelles. L'audience a lieu en présence de la personne condamnée, qui peut être assistée par son conseil, avec interprétation si besoin est. Les trois juges de la Chambre d'appel invitent le Procureur, l'État chargé de l'exécution d'une peine prononcée en vertu de l'article 77 ou d'une ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75, ainsi que, dans la mesure du possible, les victimes ou leurs représentants légaux qui ont participé à la procédure, à participer à l'audience ou à soumettre des observations écrites. Dans des circonstances exceptionnelles, l'audience peut avoir lieu par voie de vidéoconférence ou être tenue dans l'État chargé de l'exécution de la peine par un juge délégué par la Chambre d'appel de la Cour.

b) Les trois mêmes juges communiquent dès que possible leur décision et leurs attendus à tous ceux qui ont participé à la procédure d'examen.

³ Copie de la décision au sujet de la réparation prononcée en vertu de l'article 75 du Statut est communiquée à la victime concernée. Cette disposition sera confirmée à l'issue des discussions sur le chapitre VI du Statut.

⁴ Cette disposition sera confirmée à l'issue des discussions sur l'article 75 du Statut.

Règle 10.30

a) Aux fins d'application du paragraphe 5 de l'article 110, trois juges de la Chambre d'appel, nommés par cette chambre, examinent la question de la réduction de peine tous les trois ans, sauf s'ils ont fixé un délai inférieur dans leur décision prise en application du paragraphe 3 de l'article 110. Si les circonstances se trouvent sensiblement modifiées, ils peuvent autoriser la personne condamnée à demander un réexamen dans un délai plus court que celui de trois ans ou que le délai inférieur qu'ils auraient pu fixer.

b) Aux fins d'un réexamen au titre du paragraphe 5 de l'article 110, trois juges de la Chambre d'appel, nommés par cette chambre, sollicitent des observations écrites de la personne condamnée ou de son conseil, du Procureur, de l'État chargé de l'exécution d'une peine prononcée en vertu de l'article 77 ou d'une ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75, ainsi que, dans la mesure du possible, des victimes ou de leurs représentants légaux qui ont participé à la procédure. Les trois juges peuvent également décider de tenir une audience.

c) La décision et les attendus des trois juges sont communiqués, dès que possible, à tous ceux qui ont participé à la procédure d'examen.

Règle 10.31

Lorsqu'ils examinent la question de la réduction d'une peine en vertu des paragraphes 3 et 5 de l'article 110, les trois juges de la Chambre d'appel prennent en considération les critères énumérés aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 110, ainsi que les critères suivants :

a) Le comportement de la personne condamnée en détention, qui indique une authentique dissociation de son crime;

b) Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne condamnée;

c) La possibilité qu'en raison du temps qui s'est écoulé et de la normalisation de la vie sociale et politique dans le territoire où le crime a été commis, la libération anticipée de la personne condamnée ne déstabilise pas considérablement la société ni ne compromette la réconciliation⁵;

d) Toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et toute répercussion que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et leurs familles;

e) La situation personnelle du condamné, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé.

Règle relative à l'article 111 (Évasion)**Règle 10.32**

a) Si la personne condamnée s'est évadée, l'État chargé de l'exécution de la peine en informe le Greffier, dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant de

⁵ Certaines délégations se sont demandé s'il était bien raisonnable de demander à la Cour d'émettre une appréciation sur des questions politiques.

transmettre une information écrite. La Présidence procède alors conformément au chapitre XI du Statut.

b) Toutefois, si l'État dans lequel se trouve la personne condamnée accepte de la remettre à l'État chargé de l'exécution de la peine, soit en application d'accords internationaux, soit en application de sa législation nationale, l'État chargé de l'exécution de la peine en avise le Greffier par écrit. Il est procédé dans les meilleurs délais à la remise de la personne à l'État chargé de l'exécution de la peine, au besoin en consultation avec le Greffier, qui prête toute assistance nécessaire, y compris en présentant si nécessaire les demandes de transit aux États concernés, conformément à la règle 10.10.

Si aucun État ne les prend à sa charge, les frais liés à la remise de la personne condamnée sont à la charge de la Cour.

c) Si la personne condamnée est remise à la Cour en application du chapitre IX du Statut, celle-ci procède à son transfèrement vers l'État chargé de l'exécution de la peine. Néanmoins, la Présidence peut, conformément à l'article 103 et aux règles 10.6 à 10.9, désigner, d'office ou à la demande du Procureur ou de l'État chargé initialement de l'exécution de la peine, un autre État, y compris l'État dans le territoire duquel la personne condamnée s'est enfuie.

d) Dans tous les cas, la détention subie sur le territoire de l'État où la personne condamnée a été emprisonnée après son évasion et, lorsque les dispositions de l'alinéa c) sont applicables, la détention subie au siège de la Cour une fois que la personne condamnée a été remise à l'État dans lequel elle se trouvait, est intégralement déduite de la peine restant à purger.

Règle 9.xx ou 10.xx

a) La Chambre de la Cour qui est saisie peut ordonner le transfèrement temporaire au siège de la Cour, depuis l'État chargé de l'exécution de la peine, de toute personne condamnée par la Cour dont le témoignage ou toute autre assistance est nécessaire à celle-ci. Les dispositions du paragraphe 7 de l'article 93 ne s'appliquent pas.

b) Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement en liaison avec les autorités de l'État chargé de l'exécution de la peine. Une fois les fins du transfèrement réalisées, la Cour renvoie la personne condamnée dans l'État chargé de l'exécution de la peine.

c) La personne est transférée et maintenue en détention tout le temps que sa présence devant la Cour est requise. La détention subie au siège de la Cour est intégralement déduite de la peine restant à purger.